



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc agrivoltaïque au sol porté par la société JP
Energie Environnement (JPee) sur la commune d'Upie
(26)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2114_N 21665

Avis délibéré le 22 septembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, s'est réunie le 22 septembre 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol porté par la société JP Energie Environnement (JPee) sur la commune de Upie (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Florence Castel, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gauchetrand, François Munoz, Anne Pons, Guy Robin et Benoît Thomé.

En application des dispositions du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Pour tous les plans, programmes, schémas ou projets soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

L'autorité environnementale est ainsi, pour le parc photovoltaïque au sol porté par la société JP Energie Environnement (JPee) sur la commune d'Upie (26), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes. Elle a été saisie pour avis par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet le 29 juillet 2026.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'ARS a rendu sa contribution en date du 13 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société JP Energie Environnement (JPee). Il s'implante sur la commune d'Upie au cœur de la plaine de Valence, dans le département de la Drôme.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « les Trois Fonds est », d'un ensemble de panneaux couvrant 1,99 ha en surface projetée, représentant une puissance installée de 5,08 MWc, sur une surface clôturée de 4,22 ha. La production annuelle est estimée à environ 7,267 GWh¹. Le projet comporte également des postes électriques et une citerne de défense incendie.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux liés au projet, dans son contexte territorial, sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment des habitats prairiaux, des lisières et de leurs fonctionnalités pour les oiseaux et les chiroptères, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité,
- l'insertion paysagère du projet et ses effets cumulés avec les projets photovoltaïques proches,
- La consommation d'espaces naturels.

L'Autorité environnementale souligne que, même si le projet vise à produire une énergie dite « décarbonée », les émissions de gaz à effet de serre associées au cycle de vie complet de l'installation doivent être analysées au regard du changement climatique.

L'étude d'impact est globalement claire et documentée, mais appelle plusieurs compléments substantiels. Le raccordement au réseau électrique constitue une composante fonctionnellement liée au projet : son tracé, les solutions de raccordement étudiées, la disponibilité effective de capacité, le calendrier envisageable et les éventuels renforcements du réseau doivent être intégrés explicitement au périmètre du projet et faire l'objet d'une évaluation environnementale appropriée.

L'analyse des effets cumulés doit être approfondie, en particulier avec les deux autres projets photovoltaïques implantés sur la même commune, dont l'un est situé à proximité immédiate du projet.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, puis leur suivi pendant toutes les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement, doivent faire l'objet d'une description détaillée et d'un engagement ferme du maître d'ouvrage.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

¹ La consommation électrique moyenne par habitant en France en 2020 s'élevait à environ 2219,58 kWh par personne (soit 2,21 MWh) – source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/consommation-denergie-des-menages>

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société JP Energie Environnement (JPee). Il s'implante sur la commune d'Upie, qui comptait 1 556 habitants en 2023 (Insee). La commune appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans agglomération. Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU)² inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot)³ du Grand Rovaltain.

Le site d'implantation, au lieu-dit « les Trois Fonds est », est situé dans la vallée du Rhône, au pied du village perché d'Upie. Les parcelles concernées par le projet étaient jusqu'en 2012 le lieu d'une carrière de granulats. La remise en état de cette dernière a consisté en un remblaiement des zones exploitées, avec les déblais de l'exploitation ou des matériaux inertes, progressivement enrichies.

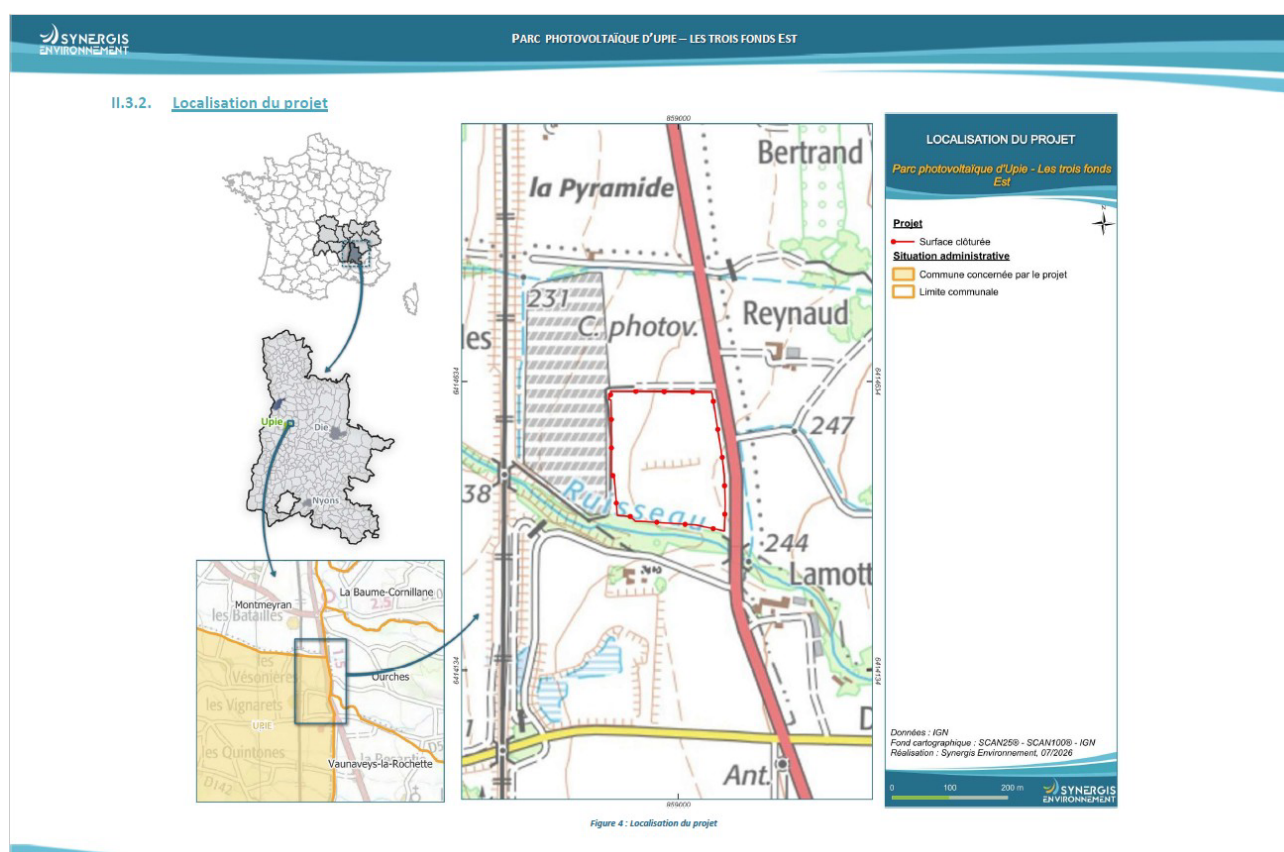


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

² PLU approuvé le 21 novembre 2025. Les parcelles sont en zone A.

³ Scot approuvé le 17 janvier 2017.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 35 ans, s'étend sur une superficie clôturée de 4,22 ha dont 1,99 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 47,2 %. La centrale délivrera une puissance de 5,08 MWc⁴, pour une production estimée à 7,267 GWh/an. L'installation est délimitée par une clôture grillagée de 2 m de hauteur. Elle comporte des tables d'assemblage de panneaux, inclinées à 15°, positionnées afin que leur point bas se situe à 1,10 m du sol et leur point haut à 2,99 m. La distance entre les rangées de tables est de 4,00 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus ou vissés dans le sol. S'y ajoutent un poste de transformation et un poste de livraison de surfaces au sol respectives de 18 et 24 m², ainsi qu'une citerne anti-incendie de 60 m³. Des pistes lourdes et légères de 5 m de large pour une superficie totale de 1 223 m², complètent l'aménagement (illustration 2).

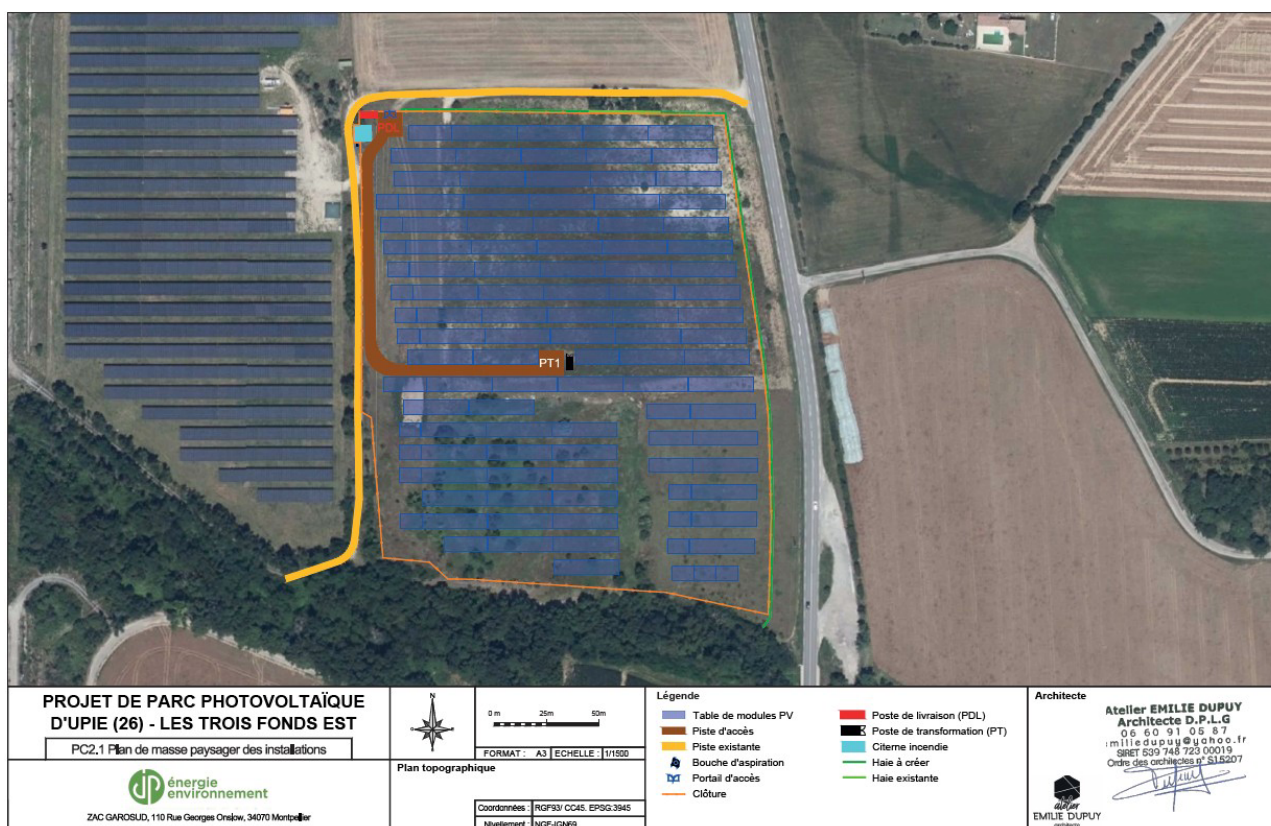


Illustration 2: Plan de masse du projet. Source : dossier de PC.

Le poste source envisagé pour le raccordement est celui d'Etoile-sur-Rhône, situé à 8 km environ au sud du projet. D'après le dossier, le tracé définitif du raccordement électrique suivra les itinéraires routiers existants. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font donc pas l'objet d'une analyse approfondie. La capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables 2025 (S3REnR) s'élève à 27 MW au 9 juin 2026⁵. Le raccordement étant indispensable au projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière détaillée possible, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de

⁴ Le mégawatt-crête (MWc) est une unité de mesure utilisée pour évaluer la puissance maximale qu'une installation photovoltaïque peut produire dans des conditions optimales.

⁵ <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=E.RHO>

lignes haute tension, et cela même s'ils relèvent d'un autre maître d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni, qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les éléments déjà fournis sur le raccordement (tracé prévisionnel au poste d'Étoile-sur-Rhône, capacité d'accueil) :

- ***par une évaluation des incidences environnementales propres aux travaux de raccordement (tranchées, franchissements, milieux traversés),***
- ***par une confirmation du calendrier de mise à disposition de la capacité réservée et notamment par une information le plus en amont possible de la programmation des travaux de l'opérateur électrique.***

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier contient une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux liés au projet, dans son contexte territorial, sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment des habitats prairiaux, des lisières, et de leurs fonctionnalités pour les oiseaux et les chiroptères, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité⁶,
- l'insertion paysagère du projet et ses effets cumulés avec les projets photovoltaïques proches,
- la consommation d'espaces naturels.

L'Autorité environnementale souligne que, même si le projet vise à produire une énergie dite « décarbonée », les émissions de gaz à effet de serre associées au cycle de vie complet de l'installation doivent être analysées au regard du changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est globalement de bonne facture, et permet une bonne compréhension du projet par le public. Cependant, elle est incomplète en ce qu'elle n'inclut pas le raccordement du parc au réseau électrique national.

6 [Les 5 pressions responsables de l'effondrement de la biodiversité | Biodiversité.gouv.fr](https://biodiversite.gouv.fr)

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse détaillée de l'environnement notamment de la faune et de la flore a été réalisée,
- l'aire d'étude immédiate, c'est-à-dire la Zip assortie d'un tampon variant de quelques dizaines voire centaines de mètres (milieu physique, humain et naturel) à plusieurs kilomètres (paysage), qui permet de prendre en compte les composantes environnementales du site d'accueil du projet,
- l'aire d'étude éloignée, dans un rayon de 5 à 10 km autour de la Zip, qui correspond à la zone des impacts potentiels du projet à grande échelle et à l'étude des effets cumulés.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 31 pages. Il est clair, illustré, mais devra être modifié pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

2.2. *État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC (éviter, réduire et, si nécessaire, compenser)*

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2023 et 2024.

La majeure partie du site d'étude et de son aire de proximité immédiate est occupée par des habitats agricoles (52 %), et des habitats naturels ou semi-naturels (prairies et boisements, soit 28 %), qui concentrent les enjeux modérés à forts.

Le site d'étude n'est concerné par aucun zonage au titre du patrimoine naturel. Deux Znieff⁷ de type 1 et une Znieff de type 2 sont présentes dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée⁸.

Une étude de caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, fondée sur les critères du code de l'environnement⁹. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation, qui n'ont pas mis en évidence d'hydromorphie. Les zones humides identifiées par le seul critère floristique correspondent au ruisseau d'Ourches, qui s'écoule en limite sud de la Zip.

En ce qui concerne la flore, parmi les 142 taxons¹⁰ inventoriés, une espèce patrimoniale est présente : le Glaïeul des moissons. Les inventaires ont été effectués entre avril et juin, et il est donc possible que des espèces à développement et floraison plus tardifs n'aient pas été détectées,

Sept espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées¹¹.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (88 espèces d'oiseaux, dont 21 espèces hivernantes et 28 nicheuses), les chiroptères (douze espèces et six groupes d'espèces de chauves-souris, toutes protégées), l'entomofaune (trois espèces d'odonates, huit espèces d'orthoptères et treize espèces de rhopalocères) et l'herpétofaune (trois reptiles).

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Voir <https://www.data.gouv.fr/datasets/inventaire-des-zones-naturelles-dinteret-ecologique-faunistique-et-floristique-znieff>

8 Carte p. 98 de l'étude d'impact.5

9 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

10 Taxon : unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants.

11 Datura, Sénéçon du Cap, Robinier faux acacia, Vergerettes annuelle et du Canada), Solidage géant et Armoise de Chine.

Le dossier considère que le niveau d'impact brut¹² sur la biodiversité va de très faible à fort pour la majorité des espèces, les principaux impacts attendus concernant l'avifaune et les chiroptères.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, parmi lesquelles :

- l'évitement des principales zones à enjeu (zones humides et Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques),
- la mise en défens des stations d'espèces patrimoniales,
- l'adaptation du calendrier et des horaires des travaux,
- la mise en œuvre de clôtures adaptées à la petite faune,
- la mise en œuvre de mesures de réduction des risques de pollution accidentelle,
- la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes,
- une gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, dont leur entretien en fonction du cycle biologique des espèces,
- le suivi environnemental du chantier.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables à faibles et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette conclusion ne s'appuie néanmoins pas sur une analyse approfondie des impacts résiduels pour l'ensemble des taxons et nécessite d'être mieux démontrée pour écarter l'absence de demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Des approfondissements sont en particulier attendus sur les chiroptères présentant un enjeu fort sur le site (Minioptère de Schreibers, Grand Rhinolophe et Murin indéterminé).

L'Autorité environnementale recommande d'étayer la conclusion de non-nécessité de dérogation à la protection stricte des espèces par une quantification des impacts résiduels par espèce à enjeu fort. Il est également préconisé d'étendre la période d'inventaire floristique pour garantir la détection d'espèces à développement tardif. Cette démonstration doit en particulier concerner le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe et le Murin indéterminé.

Paysage

Le projet s'inscrit dans les unités paysagères de la montagne de la Raye et de la plaine de Valence. L'ambiance paysagère est marquée par l'alternance d'espaces agricoles ouverts, de maillage bocager et de rideaux arborés.

Les enjeux les plus importants sont liés à la proximité de la route départementale (RD)498 et des fermes isolées les plus proches.

Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent essentiellement sur la conservation et la plantation des haies arbustives en périphérie. Toutefois, l'ensemble des prises de vue et des photomontages du dossier ont été réalisés en une seule campagne, le 10 septembre 2024, en période de feuillaison complète.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photomontages réalisés en période hivernale, à feuilles tombées, depuis les points de vue les plus sensibles identifiés dans l'étude, afin d'apprécier l'impact visuel maximal du projet.

12 L'impact brut a été qualifié par le dossier comme après mise en place de la mesure d'évitement des principales zones à enjeu, décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réduction.

Changement climatique

Le dossier présente un bilan carbone qui évalue les incidences du projet au regard du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 35 ans.

Il en ressort que sur la durée d'exploitation, sur la base des émissions de GES du mix électrique français de 2022 (56 g de CO₂eq/kWh/an), le projet éviterait les émissions de 11 194 t CO₂ eq, sans que la provenance des panneaux photovoltaïques ne soit toutefois précisée. Cette analyse doit être fondée sur des hypothèses transparentes, comprenant notamment la provenance et la technologie des modules, les infrastructures électriques internes et externes, le raccordement au réseau, les terrassements et l'évolution des stocks de carbone des sols. Une analyse de sensibilité aux différents scénarios de facteur d'émission de l'électricité substituée est nécessaire.

A titre de référence, l'intensité des émissions de la production électrique française en 2025 est de 46,1 g de CO₂eq/kWh¹³, le bilan carbone doit **être réactualisé sur cette base**.

L'Autorité environnementale rappelle la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser aux émissions de gaz à effet de serre du projet afin d'exposer clairement sa contribution à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Elle recommande également de préciser, pour chaque poste d'émission du bilan carbone, les hypothèses retenues (provenance et technologie des modules, émissions liées au raccordement, perte de stockage carbone par le sol) et de présenter une analyse de sensibilité comparant le scénario 2022 (56 g de CO₂eq/kWh) et le scénario 2025 (46,1 g CO₂/kWh).

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le dossier expose que les aménagements ayant un impact sur les sols (postes électriques, citerne anti-incendie et emprises ponctuelles telles qu'ancrages et poteaux de clôture) ne représentent que 1 325 m² soit 3,14 % de la surface totale clôturée de 4,22 ha. Le dossier conclut donc à un impact très faible sur la fonction des sols.

Néanmoins, en raison de la superficie du projet, il n'est pas assuré qu'il ne soit pas susceptible de modifier les fonctions des sols.

2.3. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, la recherche a porté sur des sites alternatifs artificialisés ou dégradés dans un rayon de cinq kilomètres ; le choix final repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur la faible valeur agronomique des sols concernés. Le dossier affirme que le site n'ayant « pas été affecté à une activité agricole ces 5 dernières années », le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une Étude Préalable Agricole au titre de l'article D. 112-1-18 du code rural. Or le site est aujourd'hui classé en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) et son état de friche résulte de l'arrêt d'une ancienne carrière.

¹³ Base empreinte de l'Ademe.

¹⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html>

L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'affectation agricole des parcelles au cours des cinq dernières années, fondement de l'exemption d'étude préalable agricole.

De plus, au terme de son exploitation, la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le site choisi. La solution retenue (variante finale) permet de limiter l'atteinte aux principaux enjeux environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée.

Quatre projets ont été identifiés dans ce périmètre :

- le parc photovoltaïque des Trois Fonds, sur la commune d'Upie, qui a fait l'objet de [l'avis de l'autorité environnementale référencé AE_26\2012 n°198 du 4 mai 2012.](#)
- la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montmeyran qui a fait l'objet de [l'absence d'avis référencée 2019-ARA-AP-897 du 19 novembre 2019.](#)
- la centrale photovoltaïque au sol d'Upie, qui a fait l'objet de [l'absence d'avis référencée 2025-ARA-AP-2022 du 7 avril 2025.](#)
- l'extension d'un élevage de volailles sur la commune de La-Baume-Cornillane, qui a fait l'objet de [l'avis référencé 2025-ARA-AP-1873 du 27 mai 2025.](#)

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs. Cette conclusion nécessite toutefois d'être davantage étayée, en particulier au regard des deux autres parcs photovoltaïques situés sur la même commune, dont l'un à proximité immédiate. L'analyse ne peut se limiter à constater que les mesures ERC propres à chaque projet conduisent à des incidences résiduelles faibles ou non significatives. Elle doit apprécier, à une échelle écologique et paysagère pertinente, la combinaison des emprises, des clôtures, de la transformation des milieux ouverts, des incidences sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que les effets sur l'activité agricole et les perceptions paysagères.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les deux autres parcs photovoltaïques situés sur la commune d'Upie afin d'apprécier la combinaison des emprises, des clôtures, de la transformation des milieux ouverts, des incidences sur l'avifaune et les chiroptères et les perceptions paysagères.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁵ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à raison de deux visites par an à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30, pour la faune, la flore et les habitats.
- Le protocole de suivi de la végétation est pertinent et bien décrit, le suivi avifaune sera de type IPA (indices ponctuels d'abondance) , le suivi des chiroptères consistera en 2 passages avec écoute passive. Ces deux derniers protocoles pourraient être davantage détaillés. Seul le suivi des pelouses semi-sèches disposera d'un état initial suivant le même

¹⁵ Page 400 et sq. de l'étude d'impact.

protocole avant et après travaux. La compatibilité des protocoles avifaune et chiroptère envisagés avec ceux utilisés pour les états initiaux (permettant une comparaison avant/après travaux) n'est pas précisée. Le dossier ne précise pas non plus comment et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus (qui ne sont pas non plus précisés), les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et sur toute la durée du projet (phase de démantèlement incluse);***
- ***de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.***